

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 6 juin 2012

RECOURS N° 546

En cause de : Madame Michelle Gosset
représentée par Maître Alain Lebrun
Place de la Liberté, 6

4030 GRIVEGNEE

Requérante,

Contre : l'administration communale de Chaudfontaine
Avenue du Centenaire, 14

4053 EMBOURG

Partie adverse.

Vu la requête du 4 mai 2012, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande d'obtenir une copie des lettres de notification des procès-verbaux de constat d'infraction à la législation relative à l'urbanisme, éventuellement dressés à propos d'installations situées Voie de l'Ardenne, 101 à Embourg ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 10 mai 2012 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 10 mai 2012 ;

Vu la décision de la Commission du 22 mai 2012 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la partie adverse a signalé à la Commission qu'un procès-verbal de constat d'infraction IU11/06 avait été dressé le 18 novembre 2011 pour le placement sans autorisation préalable, sur le bien litigieux, d'enseignes publicitaires et d'un totem ;

Considérant qu'au vu des effets qu'attache l'article 159bis du CWATUPE à la notification d'un procès-verbal de constat d'infraction dressé en application de l'article 156 du CWATUPE, les lettres de notification d'un tel procès-verbal aux personnes visées par cette dernière disposition sont à considérer comme contenant une information environnementale soumise au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ; que la Commission n'aperçoit aucun argument qui serait de nature à s'opposer à ce que la partie adverse communique en copie à la requérante les lettres de notification du procès-verbal de constat d'infraction IU11/06 aux personnes visées à l'article 156 du CWATUPE, ceci pour autant, bien entendu, que la partie adverse soit en possession desdites lettres ;

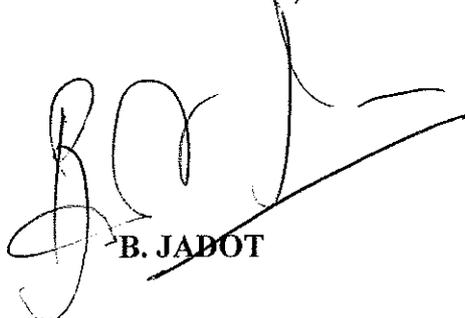
**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie des lettres de notification, aux personnes visées à l'article 156 du CWATUPE, du procès-verbal de constat d'infraction IU11/06 dressé le 18 novembre 2011 pour le placement sans autorisation préalable d'enseignes publicitaires et d'un totem sur le bien situé Voie de l'Ardenne, 101 à Embourg, pour autant qu'elle soit en possession desdites lettres.

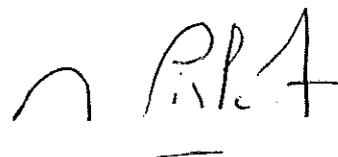
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 6 juin 2012 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,



M. PIRLET